



Décision n° CODEP-CAE-2023-008517 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2023 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable le plan d’urgence interne des installations nucléaires de base n° 108, 109 et 167, situées dans la commune de Flamanville (50)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France transmise par courrier D454122027740 Indice 00 du 17 novembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 17 novembre 2022 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation pour modifier le plan d’urgence interne (PUI) de site de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n°108, 109 et 167) à la suite de l’intégration des exigences du guide n° 13 de l’ASN relatif à la protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes ainsi que l’intégration du retour d’expérience des exercices PUI ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n° 108, 109 et 167 dans les conditions prévues par sa demande du 17 novembre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen le 13 février 2023.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

signé

Julien COLLET